



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 63012

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la réglementation en vigueur concernant la classification des mobil-homes dans les campings. Des problèmes ayant été soulevés sur le caractère mobile ou non des mobil-homes, il souhaite connaître sa position sur cette question, ainsi que sa définition de la « résidence mobile de loisirs ».

Texte de la réponse

Le comité interministériel du tourisme du 23 juillet 2004 a décidé d'engager une démarche permettant de donner une définition du statut juridique des résidences mobiles de loisirs. Une concertation approfondie a été organisée entre l'ensemble des organisations représentatives de ce secteur et les administrations concernées. Un projet de décret qui prévoit notamment que les résidences mobiles de loisirs (« mobil home ») et les habitations légères de loisirs ne peuvent être implantées que dans les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs, est actuellement en cours de finalisation. Toutefois, la base légale fournie par l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme permettant l'intervention de ce décret n'était pas suffisante. C'est pourquoi, à l'occasion de la discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, le ministre délégué au tourisme a défendu un amendement du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de pallier cette difficulté et permettre ainsi l'intervention rapide d'un décret très attendu par les élus locaux et les professionnels du tourisme, indispensable à la préservation des sites touristiques remarquables qui font l'objet d'une forte pression.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63012

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4019

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 6017